

Commission permanente sur l'examen des contrats

**Rapport d'examen de la conformité du processus
d'appel d'offres**

Mandat SMCE120892003

**Ne pas donner suite à l'appel d'offres public 12-12209 (CE121445)
/Accorder de gré à gré un contrat de services professionnels à la firme
Keleny inc., visant la fourniture, pour une période de 3 ans à compter du 22
mars 2013, des services d'interprètes et de traducteurs judiciaires que
requiert la cour municipale de la Ville de Montréal dans le cadre de ses
activités, pour une somme maximale de 2 509 583 \$, taxes incluses /
Approuver un projet de convention à cette fin.**

Rapport déposé au conseil d'agglomération
Le 21 mars 2013

Direction générale

Direction du greffe
Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission :

Président

*M. Lionel Perez
Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce*

Vice-présidents

*M. Patrick Martin
Ville de Westmount*

*Mme Chantal Rouleau
Arrondissement de Rivière-des-Praires –
Pointe-aux-Trembles*

Membres

*M. Daniel Bélanger
Arrondissement du Sud-Ouest*

*Mme Dida Berku
Ville de Côte-St-Luc*

*M. Marc-André Gadoury
Arrondissement de Rosemont – La Petite-
Patrie*

*M. Pierre Gagnier
Arrondissement d'Achutes-Cartierville*

*Mme Ginette Marotte
Arrondissement de Verdun*

*Mme Marie Potvin
Arrondissement d'Outremont*

*Mme Lise Poulin
Arrondissement de Lachine*

*M. Gaëtan Primeau
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-
Maisonneuve*

Montréal, le 13 mars 2013

M. Michael Applebaum
Maire
Membres du conseil d'agglomération
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.113
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,
Messieurs,

Conformément au mandat SMCE120892003, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission relativement à ne pas donner suite à l'appel d'offres public 12-12209 (CE121445) /Accorder de gré à gré un contrat de services professionnels à la firme Keleny inc., visant la fourniture, pour une période de 3 ans à compter du 22 mars 2013, des services d'interprètes et de traducteurs judiciaires que requiert la cour municipale de la Ville de Montréal dans le cadre de ses activités, pour une somme maximale de 2 509 583 \$, taxes incluses / Approuver un projet de convention à cette fin. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Lionel Perez
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre G. Laporte
Secrétaire recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Critères d'examen	4
Mandat SMCE120892003.....	5
Conclusion	7

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des informations contenues dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* et du *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats*.

Critères d'examen et modalités de fonctionnement

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

1. Contrat de plus de 10 M\$
2. Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
 - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
 - Contrat accordé à un consortium;
 - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;

- Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;
 - L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
 - Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

Mandat SMCE120892003

Ne pas donner suite à l'appel d'offres public 12-12209 (CE121445) /Accorder de gré à gré un contrat de services professionnels à la firme Keleny inc., visant la fourniture, pour une période de 3 ans à compter du 22 mars 2013, des services d'interprètes et de traducteurs judiciaires que requiert la cour municipale de la Ville de Montréal dans le cadre de ses activités, pour une somme maximale de 2 509 583 \$, taxes incluses / Approuver un projet de convention à cette fin.

À sa séance du 27 février 2013, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1120892003. Ce dossier répondait au critère suivant :

- Contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ accordé à un adjudicataire qui en est à son troisième octroi consécutif pour un contrat récurrent.

Le 6 mars 2013, les élus membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus relativement au mandat SMCE120892003 qui lui avait été confié. Les membres ont rencontré les représentants du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière qui ont répondu à leurs questions.

Ces derniers ont d'abord présenté le travail des interprètes judiciaires à la Cour municipale et rappelé l'obligation constitutionnelle d'offrir aux défendeurs et aux témoins qui le requièrent, les services d'un interprète judiciaire.

Chaque année, la cour municipale fait quotidiennement appel aux services d'interprètes judiciaires pour au moins une trentaine de langues, dont principalement l'anglais (50 %) et l'espagnol (12 %). Les interprètes sont assignés à la demande expresse du tribunal. Les services d'interprètes judiciaires sont essentiels à la tenue des audiences quotidiennes de la cour municipale. La cour municipale ne disposant pas des ressources nécessaires à l'interne, il lui faut faire appel à des spécialistes externes pour ces services professionnels.

Il y a deux fournisseurs d'interprétariat judiciaire dans la région de Montréal. Les deux ont soumissionné lors de l'appel d'offres, mais un des deux n'a pas franchi la première étape, soit l'évaluation qualitative. Face à cette situation et au fait que les prix soumis par le seul soumissionnaire restant étaient très élevés, le Service a recommandé de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Tel que le permet l'article 573 (paragraphe 1, 4^o) de la *Loi sur les cités et villes*, le contrat d'interprétariat et de traduction judiciaires pour la

cour municipale peut être attribué de gré à gré puisqu'il vise la fourniture de services professionnels nécessaires dans le cadre de recours devant le Tribunal.

L'estimation faite à l'origine par le Service était de 3 078 920 \$ pour 4 ans. La soumission de l'adjudicataire était de 3 717 600 \$. Après diverses négociations avec l'adjudicataire, le Service a accepté un contrat d'une durée de 3 ans pour la somme de 2 187 000 \$.

Les membres de la commission ont soulevé divers aspects relatifs au processus d'octroi de contrat dans ce dossier.

Les membres ont posé plusieurs questions pour mieux comprendre le travail et l'organisation du travail des interprètes à la cour municipale. Les membres ont aussi reçu des réponses satisfaisantes à leurs questions portant sur le résultat de l'appel d'offres et sur le marché quasi inexistant en ce qui a trait aux firmes d'interprètes. Ils ont bien compris que la disparition de la seule autre entreprise offrant de tels services changeait la donne dans les négociations avec l'adjudicataire.

De façon unanime, les membres ont salué l'approche préconisée par le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière dans le but d'obtenir le meilleur prix pour les services requis. Le Service a su profiter judicieusement d'une disposition de la *Loi sur les cités et villes* pour avoir plus de flexibilité et ainsi négocier de gré à gré avec l'adjudicataire.

Des membres ont aussi signalé que le Service avait bien agi dans sa négociation en évoquant la possibilité de rapatrier les activités de traduction et d'interprétation en régie.

Les membres ont enfin souligné que le lancement de l'appel d'offres dans ce dossier avait sans doute été un peu tardif et qu'il serait souhaitable de procéder plus tôt à la prochaine occasion, de façon à ne pas se retrouver inutilement en situation d'urgence pour octroyer le contrat.

En conséquence, les membres de la commission émettent, à l'unanimité, le constat suivant.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond au critère établi par le conseil d'agglomération à savoir :

- *Contrat accordé à un adjudicataire qui en est à son troisième octroi consécutif pour un contrat récurrent.*

Considérant les informations qui ont été soumises aux membres de la commission;

Considérant la possibilité, en vertu de l'article 573 (paragraphe 1, 4^o) de la Loi sur les cités et villes, d'attribuer ce contrat de gré à gré puisqu'il vise la fourniture de services professionnels nécessaires dans le cadre de recours devant le Tribunal;

Considérant les choix stratégiques du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière dans ses négociations avec l'adjudicataire;

Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;

Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;

À l'égard du mandat SMCE120892003 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.